

# Programme d'Application de Coopération Culturelle entre le Gouvernement de la République Italienne et le Gouvernement du Royaume du Maroc Pour les années 2019-2022

Le Gouvernement de la République Italienne et le Gouvernement du Royaume du Maroc ci-après dénommés "les Parties",

Afin de contribuer à l'approfondissement des liens d'amitié entre les deux Pays,

Désireux de développer les échanges dans les domaines de la culture, de l'enseignement et de la science,

Et en application de l'article 21 de l'Accord de Coopération Culturelle, Scientifique et Technique entre le Royaume du Maroc et la République italienne, signé à Rabat le 28 juillet 1998,

Ont convenu de réaliser le Programme d'Application de coopération culturelle suivant pour les années 2019-2022.

## **1. Coopération interuniversitaire :**

1.1 Les Parties collaboreront pour développer l'échange et encourager les contacts entre les Universités et les établissements d'enseignement supérieur des deux Pays. Elles encourageront en particulier l'échange de professeurs, de chercheurs et d'informations, de formation ; la conclusion d'accords de coopération ainsi que l'organisation de séminaires et de conférences autour des sujets d'intérêt commun (Annexe 1).

1.2 Les Parties encourageront la coopération entre les universités et les établissements d'enseignement supérieur dans le domaine de l'art, de la musique et de la danse pour l'organisation d'événements culturels visant à la connaissance réciproque. A cette fin, elles effectueront des évaluations périodiques des suivis de tous les Accords de coopération interuniversitaires existants.

1.3 Les actions initiées dans le cadre des accords interuniversitaires seront exécutées Conformément aux dispositions arrêtées par les universités marocaines et italiennes partenaires.

1.4 Les Parties s'informeront mutuellement sur les accords conclus entre ces institutions.

1.5 Les Parties encourageront l'intégration de la coopération interuniversitaire maroco-italienne dans les programmes de l'Union Européenne, notamment le programme « Erasmus Plus ».

1.6 Les Parties continueront à collaborer pour la réalisation de l'Espace euro-méditerranéen de l'Enseignement Supérieur, dans le cadre du Processus de Barcelone et de l'Union pour la Méditerranée ainsi que du Processus de Catania.

1.7 Les Parties s'engagent à désigner un Comité d'archivage des actions de coopération entre les établissements d'enseignement supérieur et de la recherche scientifique des deux pays et à nommer une Université à laquelle se référer, pour encourager et appuyer l'organisation, tous les deux ans, des « Journées de la coopération universitaire et de la recherche italo-marocaine », qui se tiendront alternativement au Maroc et en Italie, auprès de diverses institutions universitaires des deux pays.

1.8 Les Parties donneront suite aux objectifs et aux actions prévues dans la Déclaration

conjointe entre le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et la Formation des Cadres du Royaume du Maroc et le Ministère de l'Instruction, de l'Université et de la Recherche de la République italienne, signée à Rabat le 6 juillet 2015.

1.9 Les parties expriment leur satisfaction pour la signature, en 2016, de la Convention de partenariat entre l'Université Euro-méditerranéenne de Fès - UEMF et l'Université à Degli Studi di Firenze- UNIFI, qui a permis la création de « l'École Euro-Méditerranéenne d'Architecture et d'Urbanisme », une nouvelle structure pour la formation, la recherche, le développement et l'innovation dans les secteurs de l'Architecture, du Patrimoine, du Design, du Paysage, de l'Urbanisme et du Territoire.

## **2. Coopération dans le domaine de la recherche scientifique et technologique :**

2.1 Les Parties développeront la coopération dans le domaine de la recherche scientifique et technologique. Elles encourageront les activités conjointes entre les universités, les centres de recherche et les institutions publiques et privées des deux Pays. Elles s'engageront à promouvoir ce qui suit :

- La réalisation d'études conjointes, de projets de recherche et de formation, de conférences et de séminaires ;
- L'échange d'informations et de documentation scientifiques ;
- Les visites réciproques d'experts pour réaliser des projets de recherche ;
- La participation conjointe aux programmes européens de coopération scientifique et technologique, notamment au Programme « Horizon 2020 » de l'Union Européenne.

Avant la mise en œuvre de tout ce qui précède, les universités, les centres de recherche et les établissements d'enseignement supérieur procéderont à la conclusion d'accords qui fixent les termes et les conditions applicables aux activités communes.

2.2 Toutes les activités scientifiques et technologiques indiquées à l'article 2.1 devront être effectuées conformément aux lois, aux règles et aux règlements en vigueur dans chaque Pays et en conformité avec les obligations découlant des conventions et des accords internationaux signés par les deux Pays.

## **3. Bourses d'études : (Annexe 1- échange de boursiers)**

3.1. La Partie italienne offrira chaque année des bourses d'études pour permettre à des étudiants universitaires et diplômés marocains de suivre des cours universitaires et de formation.

3.2. Pour les années universitaires couvertes par le présent Programme d'Application, la Partie italienne communiquera annuellement, par voie diplomatique, le nombre des mensualités, les montants et les conditions d'attribution de ces bourses.

3.3. La Partie marocaine par le biais de l'Agence Marocaine de Coopération Internationale (AMCI), offrira, au titre de chaque année couverte par le présent Programme d'Application, des bourses de spécialisation, aux étudiants italiens titulaires d'au moins du diplôme de licence et poursuivant des études post-graduation, qui désirent effectuer des séjours de recherche et de spécialisation auprès des Universités et Centres publics de recherche du Royaume du Maroc pour une durée n'excédant pas trois mois.

La bourse attribuée ne couvre pas les frais d'hébergement, de transport aérien ou toute autre charge inhérente à la poursuite du stage, qui demeure à la charge du candidat.

L'octroi desdites bourses est subordonné à la délivrance de l'autorisation de stage par le

Département marocain chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Les candidats italiens doivent parvenir leurs dossiers à l'AMCI au début du mois de septembre de chaque année en vue d'entreprendre les dispositions d'usage auprès du Département susmentionné.

Ces dossiers doivent être traduits en langue française ou anglaise et comprendre les documents suivants :

- Copies certifiées conformes aux originaux des diplômes obtenus ;
- Extrait d'acte de naissance ;
- Photocopie du passeport ;
- 03 photos d'identité récentes ;
- C.V du candidat ;
- Demande manuscrite précisant, par ordre de priorité, les spécialisations et la durée de la formation souhaitée.

3.4. Les candidats auxdites bourses seront sélectionnés selon des procédures établies dans les appels d'offre des bourses.

#### **4. Coopération dans le domaine de la promotion des langues des deux Pays :**

4.1 Chacune des deux Parties œuvrera à la promotion, dans son Pays, des langues et de la culture de l'autre Pays.

4.2 Les Parties s'engagent à encourager les activités du lectorat de langue italienne fonctionnant au Maroc. Les Parties examinent la possibilité d'établir, dans le cadre des Ressources financières disponibles, de nouvelles chaires de langue italienne dans certaines Universités marocaines. La Partie italienne, dans les limites des ressources financières disponibles, pourra contribuer à la formation des enseignants marocains de langue italienne, moyennant, aussi bien, des cours de formation à distance et pourra fournir des manuels et du matériel audiovisuel et didactique pour l'enseignement de l'italien.

4.3 Les Parties encourageront le programme d'enseignement des langues et de la culture d'origine aux enfants de la Communauté marocaine résidant en Italie, conformément aux dispositions agréées par les autorités compétentes des deux Pays.

4.4 Les Parties encourageront la collaboration pour promouvoir et augmenter l'offre de l'enseignement de la langue et de la culture italienne au Maroc et de la langue arabe en Italie, selon les axes et la modalité qui seront arrêtés par voie diplomatique.

4.5 Les Parties partagent l'appréciation pour les activités de l'Institut Culturel Italien dans le domaine de la promotion de la langue et de la culture italienne et dans le domaine scientifique et faciliteront les activités de promotion conduites par l'Institut.

4.6 La Société Dante Alighieri, qui opère au Maroc à travers le Comité de Casablanca et Tanger, prévoit, pour la période 2019-2022, de promouvoir la langue et la culture italienne, à travers l'organisation d'activités didactiques et culturelles, l'ajournement des bibliothèques et la diffusion du Diplôme PLIDA (Projet Langue Italienne Dante Alighieri) dans le cadre du système CELI, pour la certification de Connaissance de la langue italienne et du Piano dei Corsi ADA (Attestation Dante Alighieri).

## **5. Coopération dans le domaine de l'enseignement scolaire :**

Les Parties œuvreront à la promotion des initiatives visant le renforcement de la Coopération dans le domaine de l'enseignement scolaire, selon les axes et les modalités qui seront arrêtés par voie diplomatique entre les autorités compétentes des deux Pays.

## **6- Coopération dans le domaine des Arts :**

6.1 Encourager la participation dans les festivals internationaux organisés par les deux parties ;

6.2 Echanger des informations, des expériences et de la documentation dans les domaines du théâtre, de la musique et des Arts Plastiques ;

6.3 Organiser des expositions d'art plastique individuelles et collectives au profit d'artistes marocains et italiens ;

6.4 Mettre en place un partenariat entre l'Institut National des Beaux-Arts de Tétouan et une ou plusieurs institutions similaires en Italie.

## **7. Coopération dans le domaine de la culture :**

7.1 Les parties favoriseront la coopération dans le domaine de l'aménagement des Musées, les contacts et les échanges d'experts et de publications, à travers l'organisation de séminaires spécifiques et la collaboration.

7.2 Les Parties s'engagent à :

- Encourager la participation des artistes ou groupes d'artistes de l'autre Pays aux événements culturels organisés sur leur territoire ;
- Favoriser l'organisation sur leur territoire d'expositions, de spectacles et de tournées d'artistes ou groupes d'artistes de l'autre Partie.

7.3 Les Parties faciliteront l'obtention du visa pour les artistes qui participent aux événements culturels, aux conditions qui seront communiquées par voie diplomatique ;

7.4 Les Parties faciliteront la promotion de la coopération et l'échange d'informations entre les organisations et les associations œuvrant dans le secteur artistique dans leurs respectifs Pays.

## **8. Coopération dans le domaine de la restauration, de la conservation et de la protection du patrimoine culturel :**

8.1 Les Parties échangeront les informations, les publications et l'expertise dans les domaines de l'archéologie, de la muséographie, de la conservation et restauration du patrimoine culturel et de la promotion de l'architecture et de l'art contemporains. Les Parties encourageront la mobilité, les échanges de jeunes artistes, la réalisation de projets conjoints ainsi que l'organisation de cours de formation de professionnels du patrimoine, la réalisation de projets ainsi que l'organisation de formation dans les domaines liés au Patrimoine Culturel.

Les Parties favoriseront la coopération dans le domaine de l'aménagement des Musées, les contacts et les échanges d'experts et de publications, à travers l'organisation de séminaires spécifiques et la collaboration à la réalisation d'expositions temporaires ou permanentes.

Les Parties faciliteront la réalisation d'expositions prestigieuses même de longue durée. Elles concorderont par voie diplomatique les propositions et les sujets des expositions à échanger.

8.2 Les Parties mettront un accent particulier sur la collaboration pour la mise en œuvre des Conventions internationales de l'UNESCO de 1972 concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel et de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Les Parties s'engagent également à collaborer pour la mise en œuvre de la Convention UNESCO du 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

8.3 Les Parties s'engagent à collaborer afin de lutter contre le trafic illicite d'œuvres d'art avec des actions de prévention, de répression et correctives, conformément à leurs législations nationales respectives en conformité avec les obligations découlant de la Convention internationale UNESCO de 1970, concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriétés illicites des biens culturels.

Les Parties s'engagent également à collaborer pour la protection du patrimoine culturel subaquatique, conformément à leurs législations nationales relative à l'archéologie sous-marine, selon les obligations découlant de la Convention internationale UNESCO de 2001 sur la protection du patrimoine culturel subaquatique.

8.4 En matière de collaboration pour le contraste au la lutte contre le trafic illicite de biens culturels, la Partie italienne réaffirme sa disponibilité à fixer avec la Partie marocaine des activités de formation spécialisée pour les agents de police, de la Gendarmerie Royale et de la douane du Maroc, focalisées en particulier sur les fonctionnalités technique, gestionnaires et d'emploi de la banque de données des biens culturels illicitement soustraits et mettre en place un programme de formations spécialisées au profit, de ces agents, focalisées essentiellement sur les techniques de lutte contre le trafic illicite des biens culturels et l'exploitation des bases de données desdits biens.

## **9. Coopération dans le domaine de l'édition :**

9.1 Les deux Parties encourageront la diffusion de l'édition dans les langues des deux pays.

Les deux Parties s'engagent à soutenir la participation des deux pays aux salons Internationaux de l'Édition et du Livre reposée sur la gratuité de l'échange d'espaces pour accueillir leurs stands respectifs.

9.2 Les Parties encourageront la traduction des œuvres littéraires majeurs des deux pays, ainsi que la participation aux Prix consacrés à la promotion de la traduction des œuvres écrites dans la langue d'un des deux pays vers la langue de l'autre. A cet effet, la Partie italienne encouragera la participation des marocains aux Prix suivants, destinés aux traducteurs et éditeurs de livres italiens en langues étrangères :

- « Prix national pour la traduction », organisé par le Ministère pour les Biens et les Activités Culturels et pour le Tourisme (Direction Générale des Bibliothèques et Instituts Culturels), sous le Haut Patronage du Président de la République Italienne.
- Prix ou contributions financières du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Intyernationale (Direction Générale pour la Promotion du Système Pays) destinés à des éditeurs et traducteurs italiens et/ou étrangers qui développent des propositions visant à la diffusion de la culture italienne, pour la promotion du livre italien, pour la traduction d'œuvres littéraires et scientifiques, ainsi que pour la traduction, le doublage et le sous titrage de courts et longs métrages et de séries télévisées destinées aux moyens de communication de masse.

Les demandes devront être présentées par voie diplomatique.

## **10. Coopération dans le domaine des bibliothèques et des archives :**

### **a) Bibliothèques**

10.1 Les Parties favoriseront la coopération entre les bibliothèques nationales des deux Pays, notamment à travers l'échange de bibliothécaires pour des courtes durées. (Annexe 1-1 - Echanges de visites).

10.2 Les Parties échangeront des œuvres et des recherches publiées par les Ministères en charge de la Culture dans les deux Pays.

10.3 Les Parties favoriseront, dans le respect des législations et des réglementations Internes, le prêt d'œuvres d'art et de manuscrits appartenant aux bibliothèques nationales des deux Pays pour des expositions, et encourageront l'échange de reproductions et de microfilms de ces œuvres.

10.4 Les deux Parties examineront les possibilités d'échanger des experts dans les domaines de la création, de la restauration, du catalogage et de la numérisation du fonds documentaire ainsi que dans celui de la promotion des biens libraires.

### **b) Archives**

10.5 Les Parties encourageront la coopération entre les administrations archivistiques respectives à travers l'échange de publications scientifiques, de copies de documents en format analogique ou numérique, de bases de données et de dispositions normatives, dans le respect des respectives législations nationales en vigueur.

10.6 Les Parties échangeront annuellement et sur la base du principe de réciprocité, 2 archivistes pour une durée de 15 jours chacun, afin de recueillir renseignements sur l'organisation des respectives archives, ainsi que pour des visites d'études (Annexe 1 - 1. Echanges de visites).

## **11 Coopération dans le domaine des droits d'auteur :**

Les Parties encourageront l'instauration d'une coopération fructueuse entre les autorités compétentes des deux Pays en charge de la protection des droits d'auteur et des droits connexes:

- **Pour la Partie marocaine :** le Bureau Marocain du Droit d'Auteur (BMDA),
- **Pour la Partie italienne :** le Ministère pour les Biens et les Activités Culturels et pour le Tourisme.

## **12. Coopération dans le domaine du cinéma :**

12.1 Les Parties favoriseront la coopération dans le secteur cinématographique et la participation réciproque aux festivals cinématographiques organisés au Maroc et en Italie, l'échange d'artistes, la collaboration entre les Institutions publiques, les organismes et les associations œuvrant dans le secteur cinématographique. Chaque Partie favorisera aussi bien la promotion des semaines du cinéma de l'autre Partie dans son territoire.

## **13. Coopération dans le domaine de la télévision et de la radiodiffusion :**

13.1 Les Parties encourageront les échanges dans le domaine de la télévision et de la radiodiffusion, notamment en favorisant la conclusion d'Accords directs entre les organismes compétents et intéressés.

### 13.2 Les Parties encourageront :

- La participation des marocains aux sessions de formation relatives au volet « techniques de l'information et de la communication » qui seront organisées par la partie italienne ;
- L'échange de visites entre les différents acteurs du secteur AV et organiser des sessions de formation conjointes aux profits des étudiants marocains et italiens ;
- L'échange d'expériences à travers l'organisation de sessions de formation aux profits des enseignants ;
- La mise à disposition d'ingénieurs italiens spécialisés en techniques de son, d'image et des sciences de l'ingénieur au profit des instituts de formation au Maroc.

### 14. Coopération dans le domaine de la jeunesse :

14.1 Soutenues par l'esprit de forte intégration de la communauté marocaine en Italie, les Parties œuvreront pour la réalisation d'un espace maroco-italien d'échange entre les jeunes des deux Pays pour mieux se connaître et faire valoir leurs cultures réciproques et affirmer leurs identités, dans un cadre de tolérance et de respect mutuel et saluent avec faveur l'initiative italo-marocaine « Women in Mathematics », promue par le Ministère italien de l'Education, de l'Université et de la Recherche, en collaboration avec l'ICTP (International Centre for Theoretical Physics), sous l'égide de l'UNESCO, afin d'encourager les jeunes filles élèves de l'année terminale du lycée à s'orienter vers les mathématiques.

14.2 les deux parties encourageront la coopération entre les Instituts de formation des cadres des deux pays dans le domaine de la jeunesse.

### 15. Coopération dans le domaine du sport :

15.1 Les Parties œuvreront à développer la coopération dans les différentes disciplines sportives, notamment à travers l'encouragement de contacts entre les organismes concernés, les Comités Olympiques et les Fédérations sportives des deux Pays.

15.2 Les Parties se conformeront aux obligations découlant de la Convention internationale UNESCO du 19 octobre 2005 contre le dopage dans le sport.

15.3 Les Parties s'engagent à organiser périodiquement des matchs amicaux entre équipes du Maroc et de l'Italie dans des disciplines sportives à identifier conjointement.

15.4 Les Parties encourageront la mise à disposition des Centres nationaux de sport au profit des sportifs des deux pays et ce, pour des stages de perfectionnement.

15.5 les deux Parties encourageront la coopération entre les Instituts de formation des cadres des deux pays dans le domaine du sport.

### 16. Coopération dans le domaine de la cuisine de qualité :

16.1 Les parties s'engagent à promouvoir la coopération dans le domaine de la cuisine de qualité et à soutenir la participation réciproque aux évènements et festivals gastronomiques, tout en promouvant les traditions respectives, nationales et régionales, dans ce domaine. Les Parties saluent avec faveur la tenue annuelle au Maroc de la « Semaine de la cuisine italienne de qualité ».

### 17. Droits de l'homme :

17.1 Les Parties encourageront les initiatives culturelles dont la finalité est la promotion et la protection des droits de l'homme et intensifieront la lutte contre la discrimination, la violence contre les femmes, le racisme, la xénophobie et l'intolérance religieuse. A cette intention, les

Parties promouvoir l'organisation de conférences et séminaires, ainsi que de programmes spécifiques, et favoriseront les relations entre les institutions locales et nationales compétentes.

### **18. Dispositions finales :**

18.1 Le présent Programme d'Application n'exclut pas la possibilité de s'accorder, par voie diplomatique, sur d'autres initiatives qui n'y sont pas prévues, à condition qu'elles soient préalablement agréées par les autorités compétentes des deux Parties.

18.2 Les actions et initiatives, mentionnées dans le présent Programme d'Application seront réalisées dans la limite des moyens financiers disponibles et conformément à la réglementation en vigueur dans chacun des deux Pays ainsi qu'aux dispositions contenues dans l'Annexe 1 du Programme.

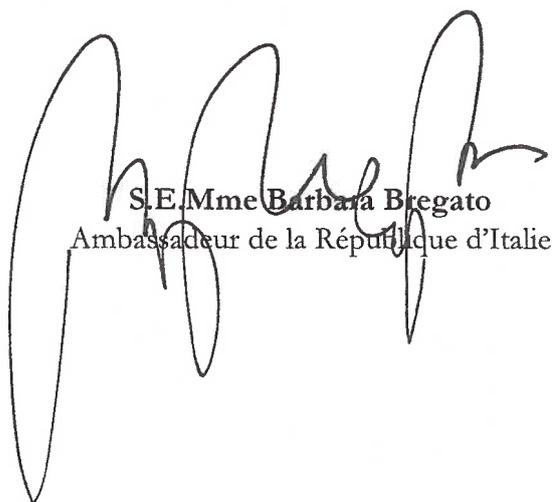
18.3 Le présent Programme d'Application sera appliqué conformément aux lois et règlements en vigueur dans les deux Pays, aux obligations découlant des Conventions et des Accords et internationaux des Accords et Conventions signés entre les deux pays et, en ce qui concerne l'Italie en particulier, aux obligations dérivantes de son appartenance à l'UE.

Les entrées et les séjours dans les territoires des deux Parties liés aux activités du présent Programme devront également être effectués conformément aux lois et aux règlements susmentionnés.

18.4 Le présent Programme d'Application est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

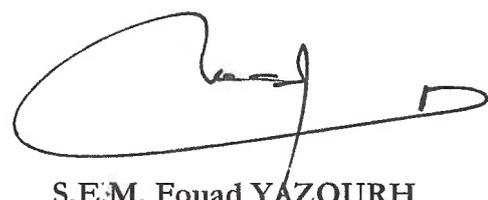
Fait à *Robert* le *1. 11.* 2019, en deux exemplaires en langue française.

Pour  
Le Gouvernement de la République  
Italienne



S.E. Mme Barbara Bregato  
Ambassadeur de la République d'Italie

Pour  
Le Gouvernement du Royaume du  
Maroc



S.E.M. Fouad YAZOURH  
Ambassadeur, Directeur Général  
des Relations Bilatérales et  
des Affaires Régionales

## **Annexe 1**

### **(Conditions générales et financières)**

#### **1) Echange de visites :**

Art. 1.1 (échange de professeurs et de chercheurs) ; art. 9.1 (Echange de bibliothécaires) ; art. 9.6 (échange d'archiviste). L'échange de visites prévu dans le présent Programme, se déroulera comme suit :

**La Partie d'envoi** communiquera à la Partie d'accueil, par voie diplomatique, avec un préavis de 3 mois au minimum, ce qui suit :

- La liste des candidats à proposer, selon les dispositions du présent Programme ;
- Les noms et les nationalités des candidats (pour la Partie italienne, les candidats peuvent être des ressortissants italiens ou d'autres Pays de l'Union Européenne ; pour la Partie marocaine les candidats doivent être de nationalité marocaine, leurs CV, avec indication du niveau de connaissance des langues étrangères ;
- L'objet de la visite, le programme proposé pour la visite, l'indication des titres des éventuelles conférences et le nom du professeurs, ou du Département ou de l'institution d'accueil;
- La durée et les dates de la visite.

La Partie d'envoi prendra en charge les frais de transport aller-retour correspondants au voyage du pays d'une des deux Parties vers l'autre pays et au retour au pays.

La Partie d'accueil devra confirmer son acceptation de la visite, par voie diplomatique, au moins un mois avant la date de départ prévue.

La Partie d'accueil prendra en charge les frais de voyage interne sur son territoire, de la capitale à la ville où est située l'université auprès de laquelle aura lieu la visite.

#### **La Partie italienne offrira :**

- aux professeurs marocains concerné par l'art. 1.1 un per diem omni-compréhensif de 120,00 Euros par jour, pour les six premiers jours et de 93,00 Euros par jour pour le septième et le huitième jour;
- aux archivistes et aux bibliothécaires visés par les points 9.6 et 9.1, un per diem omni-compréhensif de 93,00 euros par jour.

#### **La Partie marocaine offrira :**

- aux professeurs italiens un per diem de 750 dirhams par jour ;
- en ce qui concerne les invités des Archives du Maroc, ils bénéficieront, à la place d'un per diem, de la prise en charge de leurs nuitées d'hôtel (en B.B.).

Dans le délais d'un mois à partir de la conclusion de la visite, le chercheur devra nécessairement présenter, à travers les voies diplomatiques, un rapport synthétique sur la recherche effectuée.

Les Parties collaboreront afin que les personnes envoyées dans le cadre du présent Programme aient accès aux institutions culturelles, de l'instruction et de la science, aux bibliothèques, aux

archives etc. durant le déroulement de leur formation, de leurs programmes de travail et des recherches de leurs intérêts, en conformité avec les législations en vigueur dans le Pays d'accueil.

## **2) Echange de boursiers : (Art. 3)**

La sélection des candidats à proposer pour les bourses d'étude sera effectuée chaque année, dans les deux Pays, chacune par une Commission organisée par l'Ambassade du Pays offrant.

La documentation demandée aux candidats est celle établie dans les appels d'offres des bourses d'étude.

Le montant de la bourse est omni-compréhensif et n'inclue pas les frais de voyage d'aller et retour des boursiers.

Chacune des deux Parties notifiera à l'autre, pas au-delà de deux mois après le début de l'année académique, si les candidats proposés et leurs projets d'étude ont été acceptés et indiquera les Institutions auprès desquelles ils seront accueillis.

### **La Partie italienne :**

Communiquera chaque année, par voie diplomatique, le nombre de mensualités, le montant et les conditions d'attribution des bourses d'étude. Elle accordera à chaque étudiant marocain:

- Une bourse mensuelle ;
- Une assurance contre les accidents et les maladies, sauf celles préexistantes et chroniques et les services dentaires ;
- Une exonération des taxes et frais universitaires, si cela est prévu par les institutions concernées.

Les dispositions générales pour la concession des bourses d'étude seront illustrées chaque année dans l'avis publié sur le site du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale de l'Italie.

### **La Partie marocaine :**

Offrira annuellement, pendant la période couverte par le présent Programme d'Application, 20 mensualités de bourses de spécialisation et accordera à chaque étudiant italien retenu :

- Une bourse mensuelle ;
- Une couverture médicale dans les hôpitaux publics ;
- L'exonération des taxes et frais universitaires, si cela est prévu par les institutions concernées.

## **3) Coopération dans le domaine du cinéma :**

Les modalités de coopération dans le domaine du cinéma sont arrêtées au cas par cas entre les Parties, conformément à leur législation et dans les limites des ressources financières.